

ce serait une grande injustice pour les créanciers si on les privait des moyens qu'ils possèdent actuellement de se faire payer.

L'honorable député de Toronto-Centre (M. Macdonald) est opposé au principe que les cultivateurs puissent recourir à la loi de faillite. Or, comme représentant un district rural, je dois dire que je ne partage pas son avis, car je crois que les cultivateurs ont tout autant de droits aux bénéfices de la loi que les commerçants. Il n'est pas juste que le fabricant ou le commerçant puisse flouer ses créanciers, en passant par la cour, tandis que l'honnête cultivateur n'a aucun recours.

Je suis prêt à appuyer l'amendement, parce que l'abolition de la loi serait de nature, je crois, à faire le plus grand tort et la plus grave injustice à tout le pays.

M. MACMILLAN— Nous n'avons jamais eu parmi nos statuts une loi plus nécessaire que l'acte de faillite de 1864, parce que, après la crise de 1857, durant laquelle presque tous les spéculateurs, aussi bien que tous les commerçants, étaient devenus en banqueroute, par suite de spéculations ou de transactions exagérées, il fallait venir au secours des malheureux. La manière dont on faisait les affaires dans ce temps-là était bien différente de ce qu'elle est aujourd'hui. Si un marchand détaillier allait trouver un marchand de gros et lui demandait de lui avancer des marchandises, la première question qu'on lui faisait était: "quelle garantie pouvez-vous donner?" parce qu'alors on ne faisait pas crédit à un marchand de détail sans qu'il fournît une sûreté pour le prix des marchandises qui lui étaient vendues. C'est ainsi que les spéculateurs et marchands de détail, dans bien des cas, persuadèrent à leurs amis les cultivateurs de répondre pour eux, et, devenant eux-mêmes insolubles, comme ils le faisaient presque tous, ils laissèrent leurs amis répondre pour tant de dettes qu'ils les entraînèrent irrémédiablement dans leur ruine. Le fait est que tout le pays paraissait alors être en banqueroute, et pour permettre à beaucoup de débiteurs honnêtes de se remettre dans les affaires, un acte de ce genre était devenu absolument nécessaire.

Lorsque, en 1869, cet acte fut amendé de manière à ce qu'il ne s'appliquât qu'aux commerçants seulement, à l'exclusion totale des cultivateurs, cela parut être une grande injustice, car si un cultivateur veut aider à ses fils de se mettre en affaires, sachant qu'ils auront des marchandises à meilleur marché en les payant comptant qu'en les achetant à crédit, il hypothèque sa terre et leur avance tout l'argent qu'il lui est possible de réaliser;—puis les affaires deviennent mauvaises, et ils contractent de nouvelles dettes;—alors il les aide davantage en endossant leurs billets, et les affaires devenant plus mauvaises, ils font de mauvaises dettes, et en définitive ses fils tombent en faillite. Alors, le montant réalisé par leur actif n'est pas suffisant pour faire face à leurs engagements, et même après que les biens du père sont vendus, il reste encore un déficit; et qu'en résulte-t-il? C'est que, parce que les fils sont des commerçants, ils reçoivent leur décharge, tandis que le père, qui est également honnête, qui a fait tout en son possible pour payer ses dettes, ne peut, parce qu'il est cultivateur, avoir le moindre secours. Cela me paraît être une grande injustice.

Je me rappelle qu'en 1875 ou 1876, lorsqu'il fut proposé d'étendre la loi aux cultivateurs, le premier ministre s'y opposa fortement en disant que ce serait un très mauvais service à leur rendre, et que ce serait leur ruine s'ils pouvaient être mis en faillite. J'ai prétendu dans le temps, comme je le fais aujourd'hui, que si l'acte devait être avantageux à un seul cultivateur du pays, il devait avoir le droit de profiter de ses dispositions. De fait, comme sont aujourd'hui les affaires en Canada, un cultivateur peut emprunter sur sa terre autant qu'elle pourrait se vendre à vente forcée, et il peut encore conserver le droit de rachat et se tirer de trouble à la fin.

J'ai été bien aise de voir que les amendements apportés à la loi augmentaient de temps à autre le chiffre des dividendes qu'un débiteur doit payer avant qu'il puisse obtenir sa décharge. Il arrive trop souvent, toutefois, que les marchands en gros proposent, au lieu de prendre les effets du débiteur, d'accepter ce qu'il peut payer, disons 30c. ou 40c. par piastre, ce qui lui